

“(b) Les lois relatives à la prévention de l'introduction ou de la propagation de la maladie en Canada ;

“(c) La condition sanitaire générale des animaux en Canada.”

A l'égard du premier point (a), le *Board* déclare qu'il possède des renseignements généraux sur la situation au point de vue de la législation ; mais il demande que le gouvernement canadien lui transmette officiellement copie des statuts concernant la matière qui sont actuellement en vigueur sur son territoire, et qu'il lui communique le détail des méthodes usitées pour l'exécution de leurs prescriptions.

Le soussigné, en conséquence, soumet à Votre Excellence, pour cette transmission officielle, un exemplaire de l'Acte “concernant les épizooties,” chapitre 69 des Statuts Révisés du Canada (pièce D), qui régit tous les services fédéraux relatifs à la santé des animaux et aux quarantaines animales.

Ces services administratifs s'exercent d'après des règlements établis par arrêtés en conseil en exécution de cette loi (ch. 7 des ordres en conseil refundus). Ci-joint se trouve un précis de la totalité des arrêtés rendus depuis 1880 (pièce E).

Il existe des quarantaines à bestiaux dans les anciennes provinces canadiennes, situées à l'est du Manitoba, savoir : à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse ; à Saint-Jean du Nouveau-Brunswick ; à Charlottetown, île du Prince-Edouard ; et à Lévis, province de Québec—les quarantaines se rapportent aux importations par le littoral atlantique.

On en compte une à Victoria et une autre à Kootenay, en Colombie-Britannique.

Sur la frontière des Etats-Unis, le Canada possède de ces quarantaines à Point-Edward, au pied du lac Huron, en Ontario ; à Emerson, Gretna, Manitou et Deloraine, en Manitoba ; et sur la frontière internationale, entre le Manitoba et les montagnes Rocheuses, il y a cinq quarantaines placées aux points de passage. Ces établissements sont mentionnés plus au long dans la pièce F ci-annexée.

L'entrée des bêtes à cornes est interdite dans les anciennes provinces par toute^s les localités sises à l'est de la limite entre Manitoba et Ontario, sauf seulement celle des animaux reproducteurs ; et les animaux importés pour la reproduction sont les seuls aussi qui puissent entrer en Canada par les ports maritimes. Tout le gros bétail est sujet à une quarantaine de 90 jours.

L'entrée de ce bétail par la frontière entre les Etats-Unis et les anciennes provinces n'est permise qu'à Point-Edward, et seuls les animaux reproducteurs y sont admis moyennant la détention quarantenaire ci-dessus.

Tous les animaux durant la détention sont strictement tenus isolés de ceux de la localité, et chaque importation séparée est de même isolée de toute autre.

Les porcs, à l'exception des reproducteurs, ne peuvent être importés en Canada par la frontière des Etats-Unis qu'à Point-Edward, où ils font 21 jours de quarantaine.

Les moutons sont soumis à une quarantaine de 15 jours sur le littoral atlantique, et l'entrée par la frontière internationale en est permise après constatation de leur bon état sanitaire. Défense d'introduire ceux qui ne sont pas sains.

Au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Colombie-Britannique, vu les conditions spéciales de ces grandes régions et les besoins des colons, les bêtes à cornes pour les fermes peuvent entrer aux stations de quarantaine susmentionnées, sauf à y faire une quarantaine de 90 jours.